

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 26 juin 2009

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le : 11 mai 2012

LANGUE DE COMMUNICATION DANS LES ÉCOLES ET LES BUREAUX DU CSC MONAVENIR

ÉNONCÉ

Les employés du Conseil scolaire catholique MonAvenir se doivent d'être des modèles en ce qui a trait à la promotion de la langue et de la culture. En vertu du mandat du Csc MonAvenir et dans le but d'accroître l'espace francophone dans lequel s'épanouissent nos élèves, le français doit être la seule langue de communication entre les employés et, entre les employés et les élèves dans les écoles et dans les bureaux.

RAISON D'ÊTRE

L'article 264 (1)f,ii de la *Loi sur l'éducation* stipule que l'on doit; «pour l'enseignement et les communications avec les élèves en ce qui concerne la discipline et le fonctionnement de l'école, utiliser le français dans les écoles ou les classes où le français est la langue d'enseignement, sauf lorsque l'emploi de cette langue est impossible du fait que l'élève ne comprend pas le français et ce, seulement en cas d'urgence ou lorsqu'il s'agit d'une question de sécurité et sauf à l'égard de l'enseignement dans une langue autre que le français quand cette autre langue est une des matières figurant au programme d'études.»

Bien que le Csc MonAvenir reconnaisse que cette loi ne s'adresse qu'au personnel enseignant, les principes et les attentes qui s'y rattachent sont pertinents et s'appliquent à l'ensemble du personnel du Conseil ainsi qu'à ses partenaires.

La langue de communication doit refléter la vision et la mission du Csc MonAvenir, et donc, des efforts continus doivent être maintenus afin de créer un climat qui est propice au développement d'un sens de fierté et d'appartenance en lien avec la langue et la culture et qui assure un bilinguisme additif pour ses élèves. Il importe aussi que les attentes du Conseil respectent et soient cohérentes avec celles de la Politique d'aménagement linguistique.

ATTENTES

En vertu de la loi et de la raison d'être mentionnées ci-dessus et dans le but de fournir un milieu d'apprentissage et de travail qui assure la promotion et le perfectionnement de la langue française ainsi que le développement d'un sens d'appartenance et de fierté à la culture francophone, le Csc MonAvenir s'attend à ce que :

Communication

- toute communication entre les membres du personnel des écoles et des bureaux doit être en français;
- toute communication entre les élèves et les membres du personnel doit être en français (à l'exception des cours de langue où la langue d'enseignement est une langue autre que le français (ex : English, espagnol));

NB : Il va sans dire que les communications individuelles entre un membre du personnel et un parent / tuteur peuvent se dérouler dans une langue autre que le français si le parent/ tuteur n'a pas une compréhension de la langue française.

Activités scolaires et parascolaires

- toute activité scolaire doit se dérouler en français;
- toute activité parascolaire doit se dérouler en français entre l'employé et les élèves, et entre élèves;
- tout voyage éducatif doit se dérouler en français incluant la planification, les guides, les accompagnateurs, etc. Le Conseil reconnaît le défi d'assurer des voyages éducatifs uniquement en français dans certains milieux. Des exceptions seront considérées si tous les efforts ont été déployés afin de trouver une activité de valeur pédagogique équivalente (avec l'appui des directions de la région, du responsable de l'animation culturelle et des travailleurs en établissement) et qu'une demande écrite pour un service en français a été rédigée. En ce qui a trait à l'accompagnement des élèves, l'école aura la responsabilité d'offrir un appui au niveau de la terminologie de base en français pour les parents de familles exogames qui voudront accompagner leur enfant.
- La musique diffusée dans les salles de conditionnement physique doit être en français ou instrumentale. Les postes de radio syntonisés doivent être francophones.

Ressources

- toute ressource pédagogique (musique, vidéos etc.) utilisée en salle de classe doit être en français, à l'exception des cours dans lesquels le français n'est pas la langue d'enseignement;
- toute ressource audiovisuelle utilisée dans les endroits communs de l'école doit être en français
- toute activité sportive, incluant l'entraînement, doit se dérouler en français entre l'employé et ses élèves et, entre élèves.

Rassemblements

- toute réunion du Conseil d'école, soirée de parents, grand rassemblement (ex : remise de diplômes / gala Méritas / soirée spectacle) doit se dérouler en français

Lors de soirée de remise de diplômes, il est acceptable qu'un parent ambassadeur adresse la parole aux parents dans une langue autre que le français. Autre qu'un mot de bienvenue de la part de la direction, ceci devrait être le seul moment où l'utilisation d'une langue autre que le français est permise.

Affichage

- tout affichage en lien avec l'école, ses programmes et ses activités doit être en français, à l'exception :
 - des outils promotionnels du Csc MonAvenir déployés au niveau systémique
 - de l'affichage désigné par la loi comme étant requis dans les deux langues officielles
 - de l'affichage utilisé en lien avec des cours offerts dans une langue autre que le français et
 - de l'affichage relié aux collèges et aux universités dans les centres d'orientation, mais ces derniers doivent offrir une visibilité prédominante au français.

Responsabilité des employés

tout employé intervienne de façon positive et proactive lorsque des élèves des paliers élémentaire ou secondaire utilisent une langue de communication autre que le français dans des contextes sociaux et dans les cours où la langue d'enseignement est le français.

Bureaux administratifs

- La musique diffusée dans les salles de conditionnement physique doit être en français ou instrumentale. Les postes de radio syntonisés doivent être francophones.

EXCEPTIONS

Visiteurs

La direction de l'école peut à sa discrétion permettre à un ou plusieurs individu(s) de s'adresser aux élèves dans une langue autre que le français. (Le terme « visiteur » désigne une visite spontanée et non une présence régulière.)

Services municipaux, provinciaux, fédéraux et sociaux

La direction d'école se fera un devoir d'assurer que le ou les représentant(e)s des organismes invités puissent s'adresser aux élèves en français. Toutefois, advenant le cas où ceci ne serait guère possible, elle peut permettre aux dites représentantes, aux dits représentants de s'adresser aux élèves dans une langue autre que le français dans des circonstances extraordinaires telles les campagnes de sensibilisation. Les présentations lors de grands rassemblements devraient se faire en français.

Pourvoyeurs de service

Les directions de service se feront un devoir de sélectionner, dans la mesure du possible, des pourvoyeurs de service pouvant desservir les écoles ainsi que les bureaux du Csc MonAvenir en français. Advenant le cas où ceci n'est pas possible, un entrepreneur d'une autre langue pourra être considéré.

ÉCART DE CONDUITE

Le Conseil s'attend à ce que tous ses employés se conforment aux attentes de cette directive administrative et jouent un rôle actif d'agents de francisation. Conséquemment, tout écart de conduite en lien avec la mise en œuvre de cette directive administrative peut mener à des mesures disciplinaires progressives pouvant aller jusqu'au congédiement.